



N°85F0015XIF au catalogue

L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas, 1997-1998



Des données sous plusieurs formes

Statistique Canada diffuse les données sous formes diverses. Outre les publications, des totalisations habituelles et spéciales sont offertes. Les données sont disponibles sur Internet, disque compact, disquette, imprimé d'ordinateur, microfiche et microfilm, et bande magnétique. Des cartes et d'autres documents de référence géographiques sont disponibles pour certaines sortes de données. L'accès direct à des données agrégées est possible par le truchement de CANSIM, la base de données ordinolingue et le système d'extraction de Statistique Canada.

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (téléphone : (613) 951-9023) ou à l'un des centres de consultation régionaux de Statistique Canada :

Halifax (902) 426-5331	Regina (306) 780-5405
Montréal (514) 283-5725	Edmonton (403) 495-3027
Ottawa (613) 951-8116	Calgary (403) 292-6717
Toronto (416) 973-6586	Vancouver (604) 666-3691
Winnipeg (204) 983-4020	

Vous pouvez également visiter notre site sur le Web : <http://www.statcan.ca>

Un service d'appel interurbain sans frais est offert à **tous les utilisateurs qui habitent à l'extérieur des zones de communication locale** des centres de consultation régionaux.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Numéro pour commander seulement (Canada et États-Unis)	1 800 267-6677

Renseignements sur les commandes et les abonnements

Les prix ne comprennent pas les taxes de vente

On peut se procurer ce produit n° 85F0015XIF au catalogue annuellement sur Internet. Un numéro coûte 20\$CAN. Pour obtenir un numéro de ce produit les utilisateurs sont priés de se rendre à http://www.statcan.ca/cgi-bin/downpub/feepub_f.cgi.

On peut aussi se procurer la version imprimée de ce produit par l'entremise du service d'impression sur demande. Au Canada, un numéro coûte 43 \$. À l'extérieur du Canada, un numéro coûte 43 \$US. On peut commander la version imprimée par la poste, en écrivant à Statistique Canada, Division de la diffusion, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6; par téléphone, en composant le **(613) 951-7277** ou le **1 800 770-1033**; par télécopieur, en composant le **(613) 951-1584** ou le **1 800 889-9734**; par Internet, en se rendant à order@statcan.ca; ou en personne, en se présentant à l'un des bureaux régionaux de Statistique Canada. Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresses.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois et dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas, 1997-1998

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1999

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Avril 1999

N° 85F0015XIF au catalogue

Périodicité : annuelle

ISSN 1481-8140

Ottawa

This publication is available in English upon request.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

FAITS SAILLANTS

- En 1997-1998, les régimes d'aide juridique provinciaux et territoriaux du Canada ont dépensé 454,6 millions de dollars, une baisse de 15 % par rapport à 1996-1997. C'est la troisième année consécutive qu'elles affichent une baisse.
- Exprimé en dollars par habitant, le montant moyen dépensé par les régimes d'aide juridique s'est chiffré à 14,97 \$ par Canadien en 1997-1998, une diminution par rapport à 17,84 \$ en 1996-1997.
- Le recul au chapitre des dépenses est en grande partie attribuable à une réduction des dépenses de l'aide juridique de 63,3 millions de dollars en Ontario. En effet, cette province a compté pour 78 % de la diminution des dépenses au titre de l'aide juridique en 1997-1998.
- En 1997-1998, les dépenses directes d'aide juridique ont atteint 383,9 millions de dollars. Ce montant représente 84 % des dépenses totales pour l'année.
- Les gouvernements sont encore la principale source de recettes pour les régimes d'aide juridique en 1997-1998, contribuant 93 % du total des recettes. Le reste provenait des contributions des bénéficiaires et des recouvrements de coûts (3 %), des contributions des avocats participants (2 %), et d'autres sources (3 %).
- En 1997-1998, les régimes ont reçu 801 904 demandes d'aide juridique, soit un fléchissement de 3 % par rapport à 1996-1997. Ce chiffre marque la cinquième baisse annuelle consécutive du nombre de demandes approuvées.
- Le nombre de demandes approuvées a également continué à diminuer. En 1997-1998, 484 204 demandes d'aide juridique ont été approuvées, soit 5 % de moins qu'en 1996-1997.

INTRODUCTION

L'accès à la justice pour tous les Canadiens est une question qui préoccupe les décideurs, les spécialistes du droit, et quiconque a besoin d'un avocat au Canada. L'égalité de l'accès à la justice est une qualité importante d'un système de justice efficace. Cela sous-entend qu'un système de justice efficace doit, entre autres, assurer un accès égal à l'aide juridique à ceux qui en ont besoin. Ce ne sont pas tous les Canadiens qui peuvent payer pour des services juridiques au moyen de leurs propres ressources. Toutes les provinces et les territoires ont mis en place des régimes d'aide juridique, qui visent tous à aider les Canadiens à faible revenu ayant besoin des services d'un avocat.

Au Canada, les régimes d'aide juridique offrent des services de représentation par un avocat, de consultation, et des services d'information. Parce que l'administration de la justice est une responsabilité provinciale, la structure organisationnelle, les critères d'admissibilité et le fonctionnement des régimes diffèrent dans chaque province et territoire. Compte tenu de ces différences fondamentales dans la structure et des différences organisationnelles connexes, **il faut faire preuve de prudence dans la comparaison des régimes d'aide juridique en place dans les divers secteurs de compétence du Canada.**

Ce rapport fournit de l'information sur l'organisation et le coût de l'aide juridique au Canada, y compris de l'information sur les systèmes de prestation des services d'aide juridique, ainsi que sur les recettes, les dépenses et les demandes.

Pour des données complètes recueillies au moyen de l'Enquête sur l'aide juridique, réalisée tous les ans par le Centre canadien de la statistique juridique, voir le produit connexe intitulé L'aide juridique au Canada : tableaux de données sur les ressources et le nombre de cas, 1997-1998 (no 85F0028 au catalogue). Les tableaux de données renferment l'entière série chronologique quinquennale sur les revenus, les dépenses, le nombre de cas et le personnel des régimes d'aide juridique au Canada.

Pour des renseignements précis concernant l'administration de l'aide juridique dans chaque province et territoire, voir le document intitulé L'aide juridique au Canada : une description des opérations (au catalogue, no 85-217-XDB sur disquette ou 85-217-XIB sur Internet).

Aperçu de l'aide juridique au Canada

Les systèmes de prestation de services d'aide juridique

Le Canada fournit une aide juridique au moyen de régimes d'aide juridique distincts mis en place dans chacune des provinces et dans les territoires. Même si chaque gouvernement provincial/territorial a élaboré son propre système d'aide juridique, trois modèles généraux ont été adoptés pour la prestation des services d'aide juridique au Canada. Le système **d'assistance judiciaire**, qui est un système fondé sur la rémunération à l'acte, fait appel à des avocats de pratique privée qui facturent le régime d'aide juridique pour leurs services. Le client peut se faire représenter par n'importe quel avocat disposé à accepter sa cause. Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario¹ et l'Alberta sont les seules provinces dotées d'un système d'assistance judiciaire.

Dans le **système faisant appel à des avocats salariés**, des avocats sont directement embauchés pour fournir les services d'aide juridique. Terre-Neuve², l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan ont adopté ce type de système, où l'on a également recours à des avocats de pratique privée lorsque les circonstances le justifient, par exemple lorsqu'il y a un conflit d'intérêts ou qu'un avocat salarié n'est pas disponible.

¹ Même si le Régime d'aide juridique de l'Ontario estime que son système est un système « mixte », dans le présent rapport le système est considéré comme un système qui est « avant tout » un système d'assistance judiciaire, étant donné qu'une forte proportion des dépenses directes est engagée par des avocats de pratique privée qui fournissent les services d'aide juridique. Les cliniques communautaires d'aide juridique de l'Ontario, qui sont administrées par des employés, complètent le système d'assistance judiciaire dans des domaines comme le logement, l'aide sociale, les pensions, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, l'immigration et les droits en matière d'emploi.

² Même si la Commission d'aide juridique de Terre-Neuve estime que son système est un système « mixte », dans le présent rapport le système est considéré comme un système qui fait « avant tout » appel à des avocats salariés, étant donné qu'une forte proportion des dépenses directes est engagée par des avocats salariés pour fournir les services d'aide juridique.

Le **système mixte** est une combinaison du système d'assistance judiciaire et du système faisant appel à des avocats salariés dans la prestation des services juridiques. Les cinq autres secteurs de compétence (le Québec, le Manitoba, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon) ont adopté des systèmes mixtes. Dans la plupart de ces secteurs, le client a le droit de choisir son avocat, que ce soit un avocat salarié ou de pratique privée, à partir d'une «liste» d'avocats qui fournissent des services d'aide juridique.

Aux fins de la présentation et de l'analyse, les données provinciales/territoriales figurant dans ce rapport ont été classées selon le type de système comme il est indiqué ci-dessus. Dans bien des cas, ce classement permettra au lecteur de reconnaître la raison d'être de certaines tendances dans les secteurs de compétence.

Quels types d'affaires sont prévues par l'aide juridique?

La nature de la cause joue un rôle important dans la décision d'approuver une demande d'aide juridique. Tous les régimes offrent de l'aide à la fois pour des affaires criminelles et des affaires civiles; toutefois, l'étendue du champ d'application varie.

L'application de l'aide juridique à des affaires criminelles est déterminée dans les ententes fédérales/provinciales/territoriales de partage des coûts. Ces ententes fixent des normes relativement à la couverture minimale de l'aide juridique dans les causes criminelles entendues partout au Canada. Dans la plupart des secteurs de compétence, les personnes accusées d'infractions criminelles sont admissibles à l'aide juridique. En règle générale, au Canada, l'octroi d'une aide pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité est limité aux causes où il y a une probabilité d'emprisonnement ou risque de perte des moyens de subsistance. En Ontario et en Colombie-Britannique, toutefois, les personnes accusées d'une infraction criminelle ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne sont admissibles que si elles risquent l'emprisonnement.³ La Colombie-Britannique retiendra également les causes où l'accusé risque de perdre ses moyens de subsistance.

Les affaires civiles sont admissibles à l'aide juridique partout au Canada. Dans la pratique, bon nombre de ces affaires relèvent du droit de la famille, surtout dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et au Yukon. Au Nouveau-Brunswick, on ne s'occupe que d'affaires familiales. D'autres secteurs fournissent des services pour une gamme plus variée d'affaires civiles. Les réfugiés et les personnes visées par la Loi sur la santé mentale sont aussi admissibles à l'aide juridique dans la plupart des secteurs de compétence.⁴

Outre la nature de la cause, les régimes d'aide juridique prennent normalement en considération le bien-fondé légal et l'urgence de celle-ci, la nature du service demandé, le coût de la procédure, les chances de succès, et les antécédents du client. Est également prise en compte la question de savoir si une personne raisonnable qui serait obligée de payer un avocat serait disposée à le faire pour faire avancer sa cause.

Détermination de l'admissibilité

Même si les critères d'admissibilité à l'aide juridique diffèrent selon les secteurs de compétence, tous les régimes prévoient l'évaluation de la situation financière de chaque demandeur. Bien souvent, cette évaluation porte sur le revenu, les biens et la taille de la famille de l'accusé, qui sont examinés en regard d'une série de lignes directrices établies par chaque secteur de compétence. L'exception est le Nouveau-Brunswick, qui n'a pas de lignes directrices. Ces lignes directrices sont bien souvent appliquées avec une certaine souplesse, et il en est tenu compte parallèlement à d'autres facteurs.

L'aide juridique n'est pas nécessairement de l'assistance juridique gratuite

Comme il a déjà été mentionné, des critères d'admissibilité financière sont utilisés pour évaluer la capacité du demandeur de retenir les services d'un avocat. Les régimes peuvent demander aux clients d'assumer une partie du coût des services selon leur capacité de payer. Une entente conclue entre le client et le régime précise le montant et la façon dont il sera acquitté. En 1997-1998, les contributions des bénéficiaires et les recouvrements de coûts (comprend les montants obtenus à la suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement) se sont chiffrés à \$14,5 millions de dollars à l'échelle nationale.

³ Ceux qui ne sont pas admissibles à la représentation complète par un avocat de l'aide juridique peuvent recevoir une aide par le biais d'autres programmes tels que les services d'avocats nommés d'office, les cliniques juridiques dotées d'étudiants et les cliniques juridiques communautaires.

⁴ Le lecteur est invité à consulter la publication intitulée *L'aide juridique au Canada : une description des opérations* (n° 85-217-XDB au catalogue, qui fournit une description plus détaillée du champ d'application des régimes d'aide juridique de chaque province et territoire.

Au Manitoba et en Alberta, on a imposé des droits de demande (25 \$ et 10 \$ respectivement). Toutefois, ils sont annulés si le client ne peut se permettre de les acquitter. En 1997-1998, ces droits et d'autres sources de revenu ont représenté 3 % du total des revenus.

Tous les secteurs de compétence ont fixé des tarifs pour le paiement des services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée. Le tarif peut être un taux horaire (qui varie actuellement entre 43 \$ et 102 \$), ou des honoraires fixes (c'est-à-dire un tarif fixe prescrit pour certains types de causes ou de services). Dans plusieurs secteurs de compétence, le tarif peut également dépendre des années d'expérience de l'avocat, du type de cause, et du palier de juridiction du tribunal qui est saisi de la cause. Des honoraires pour la préparation sont également prévus dans les tarifs, et ils sont souvent fixés par les secteurs de compétence.

Personnel

La nature de l'effectif des régimes d'aide juridique est fonction du système de prestation des services adopté par la province ou le territoire. Le tableau 1 montre que les provinces dotées de systèmes d'assistance judiciaire emploient proportionnellement moins d'avocats que les provinces qui font appel à des avocats salariés. Dans l'ensemble, les avocats comptent pour 35 % du personnel, une proportion raisonnablement stable depuis le début de la série de données en 1983-1984. D'autres employés assurent l'accessibilité et la productivité des régimes d'aide juridique. Ces employés comprennent des employés affectés à l'administration, des étudiants en droit, des comptables, des agents de recherche, des bibliothécaires, etc. Les non-avocats représentent la plus forte proportion du personnel de l'aide juridique (65 %). Le nombre d'employés dans les organisations d'aide juridique varie de 7 dans l'Île-du-Prince-Édouard, à 958 en Ontario. Le nombre total d'employés dans les bureaux d'aide juridique au Canada s'est accru régulièrement de 1983-1984 à 1993-1994, mais aujourd'hui il semble s'être stabilisé, ne changeant pas beaucoup depuis 1993-1994.

Tableau 1
Ressources en personnel d'aide juridique selon la province/le territoire, 1997-1998

Secteur de compétence	Total des employés	Avocats	Pourcentage du total des employés	Non-avocats	Pourcentage du total des employés	Professionnels salariés qui assurent des services directs ¹					Autres ²					
						Total	Avocats	Pourcentage	Non-avocats	Pourcentage	Total	Avocats	Pourcentage	Non-avocats	Pourcentage	
			%		%			%		%			%		%	
Surtout un système de type judiciaire																
Nouveau-Brunswick	35	9	26	26	74	21	9	43	12	57	14	-	-	14	100	
Ontario ³	958	308	32	650	68	336	224	67	112	33	622	84	14	538	86	
Alberta	121	23	19	98	81	20	20	100	101	3	3	98	97	
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés																
Terre-Neuve	102	40	39	62	61	62	40	65	22	35	40	-	-	40	100	
Île-du-Prince-Édouard	7	4	57	3	43	4	4	100	-	-	3	-	-	3	100	
Nouvelle-Écosse	119	66	55	53	45	65	65	100	-	-	54	1	2	53	98	
Saskatchewan	132	61	46	71	54	81	60	74	21	26	51	1	2	50	98	
Mixte																
Québec	854	362	42	492	58	349	333	95	16	5	505	29	6	476	94	
Manitoba	129	47	36	82	64	57	41	72	16	28	72	6	8	66	92	
Colombie-Britannique	368	81	22	287	78	187	77	41	110	59	181	4	2	177	98	
Territoires du Nord-Ouest ⁴	44	9	20	35	80	29	8	28	21	72	15	1	7	14	93	
Yukon	9	5	56	4	44	6	4	67	2	33	3	1	33	2	67	
Canada	2 878	1 015	35	1 863	65	1 217	885	73	332	27	1 661	130	8	1 531	92	

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

- néant ou zéro.

... n'ayant pas lieu de figurer.

¹ Comprend les personnes dont les fonctions principales consistent à conseiller et (ou) à représenter les clients.

² Désignent toutes les personnes qui n'ont pas fourni des conseils juridiques directs et (ou) n'ont pas représenté directement les clients. Il peut s'agir notamment de comptables, de bibliothécaires, de personnel affecté aux recherches, d'étudiants en droit et de commis de bureau.

³ Comprend le personnel des cliniques communautaires.

⁴ Comprend le personnel des cliniques de Keewatin Legal Services Centre de Malliganiq Tukisliniakvik, Mackenzie Court Workers, Kitikmeot Law Center, et Beaufort Delta Legal Services.

Les avocats doivent fournir aux clients la plupart des services directs d'aide juridique (p. ex. conseils et représentation). En 1997-1998, les avocats représentaient 73 % de l'effectif affecté à la prestation de services directs d'aide juridique au Canada. Le reste, soit 27 %, se composait d'autres employés comme des techniciens juridiques et des étudiants en droit.

Participation des avocats à la prestation des services d'aide juridique

En 1997-1998, on comptait 70 525 avocats inscrits comme membres en exercice des barreaux provinciaux et territoriaux. À peu près 20 % d'entre eux ont fourni des services d'aide juridique en 1997-1998. Parmi les 1 015 avocats des régimes d'aide juridique (avocats salariés) en 1997-1998, 885 (ou 87 %) fournissaient directement des services juridiques. Le nombre d'avocats de pratique privée qui assuraient une forme quelconque d'aide ou d'assistance juridique se chiffrait à 12 907 en 1997-1998.

Tableau 2
Participation des membres du Barreau, à la prestation des services d'aide juridique, 1997-1998

Secteur de compétence	Total des membres du Barreau	Avocats qui ont assuré des services d'aide juridique	Pour- centage	Avocats de pratique privée qui ont assuré des services d'aide juridique	Avocats salariés
		Total	%		
Surtout un système de type judiciaire					
Nouveau-Brunswick	1 239	386	31	377 ^e	9
Ontario	26 405	5 319	20	5 011	308
Alberta	7 270	1 395	19	1 372	23
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés					
Terre-Neuve	576	55	10	15	40
Île-du-Prince-Édouard	190	36	19	32	4
Nouvelle-Écosse	1 796	380	21	314	66
Saskatchewan	1 420	230	16	169	61
Mixte					
Québec	20 584	3 744	18	3 382	362
Manitoba	2 112	541	26	494	47
Colombie-Britannique	8 361	1 743	21	1 662	81
Territoires du Nord-Ouest	380	64	17	55	9
Yukon	192	29	15	24	5
Canada	70 525	13 922	20	12 907	1 015

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

^e estimations.

Les régimes d'aide juridique fournissent des services d'avocats nommés d'office

Outre les services d'aide juridique, la plupart des secteurs de compétence ont un système d'avocats nommés d'office administré par les régimes d'aide juridique. Les avocats nommés d'office conseillent les personnes retenues⁵ ainsi que les personnes qui se présentent en cour sans avocat. Ils peuvent les adresser à un avocat, et leur assurer immédiatement une représentation, si besoin est. Les services d'avocats nommés d'office sont fournis par des avocats salariés dans certains secteurs de compétence, et par des avocats de pratique privée dans d'autres. La prestation de services de ce genre n'empêche pas le bénéficiaire de demander par la suite des services d'aide juridique.

Les avocats qui assument le rôle d'avocats nommés d'office peuvent être affectés à des cours provinciales/territoriales de juridiction criminelle, des tribunaux de la famille et des tribunaux de la jeunesse. Toutefois, le temps qu'ils passent dans ce cours et tribunaux diffère selon le secteur de compétence.

La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard n'ont pas de systèmes d'avocats nommés d'office comme tels. Au besoin, les avocats salariés travaillant pour les régimes d'aide juridique peuvent être appelés à conseiller ou même à représenter, sur-le-champ, des personnes accusées.⁵

⁵ Ce genre d'avocat nommé d'office est appelé un « avocat de garde selon Brydges », en raison d'une décision rendue en 1989 par la Cour suprême du Canada qui a jugé qu'une personne retenue devrait être informée de la possibilité de se prévaloir d'un avocat nommé d'office et de l'aide juridique dans le secteur de compétence, de sorte qu'elle comprenne pleinement son droit à retenir les services d'un avocat.

⁶ Le lecteur est invité à consulter la publication intitulée L'aide juridique au Canada : une description des opérations, no 85-217-XDB au catalogue, disponible uniquement sous forme électronique, pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le champ d'application de l'aide juridique et les avocats nommés d'office dans chaque secteur de compétence.

Les régimes d'aide juridique fournissent des services d'avocats nommés d'office – fin

Dans certains secteurs de compétence, les avocats nommés d'office peuvent fournir des services qui normalement ne font pas partie des tâches de ce genre d'avocat. Par exemple, les régimes d'aide juridique du Nouveau-Brunswick⁷, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon assurent ce qu'on appelle des « services complets d'avocat nommé d'office »⁸. Lorsque des services complets sont disponibles, l'avocat nommé d'office offre les mêmes services que ceux que fournit normalement un avocat nommé d'office, mais il peut également assurer une représentation complète jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue au sujet de la culpabilité ou de la non-culpabilité (dans les affaires criminelles), y compris plaider en matière de sentence. Dans certains secteurs de compétence, le même avocat peut fournir tous les services au client, ce qui se traduit par un service complet procureur-client et, normalement, une aide de meilleure qualité. Dans ces cas, l'avocat nommé d'office assure essentiellement les mêmes services que fourniraient les avocats de l'aide juridique, ce qui réduit en partie le fardeau financier et le nombre de clients des régimes d'aide juridique.

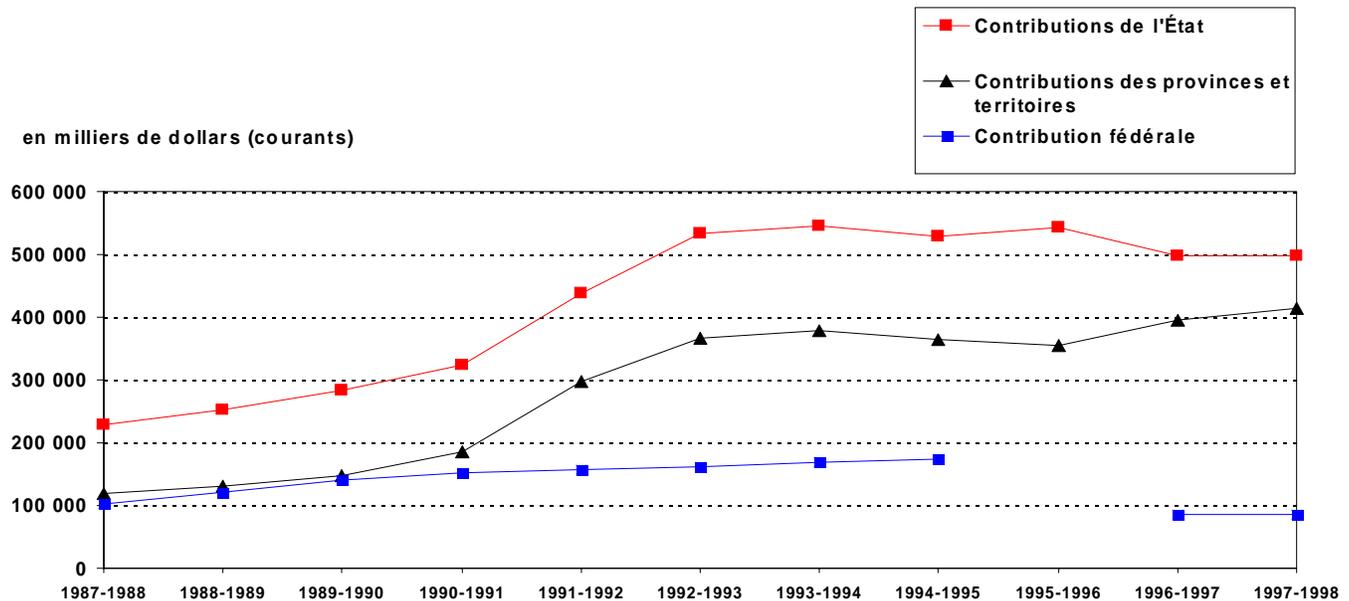
⁷ Au Nouveau-Brunswick, les avocats nommés d'office fournissent des services par téléphone aux prévenus les fins de semaine.

⁸ Le concept de services complets d'avocat nommé d'office est assez nouveau en Ontario et au Manitoba, comparativement aux autres secteurs de compétence qui offrent ce genre de service.

Sources de recettes

Les régimes d'aide juridique reçoivent des fonds de trois principales sources : les contributions des gouvernements, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement de coûts, et les contributions des avocats. Les contributions des gouvernements comprennent les fonds provenant à la fois du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux/territoriaux. La figure 1 indique que le financement global fourni par les gouvernements s'est stabilisé après avoir augmenté constamment de 1987-1988 à 1992-1993. Toutefois, pendant l'exercice 1997-1998, le total des contributions gouvernementales s'est chiffré à 498,4 \$ millions de dollars, soit une légère hausse par rapport aux contributions des gouvernements pour 1996-1997 qui s'élevaient à 496,6 \$ millions de dollars.

Figure 1

Contributions des gouvernements¹ aux régimes d'aide juridique au Canada, 1987-1988 à 1997-1998

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique

Nota : Les contributions fédérales pour l'exercice 1995-1996 sont manquantes, étant donné que la Colombie-Britannique n'a soumis aucune demande de remboursement pour l'aide juridique en matière civile. Il en est découlé une interruption de la série.

¹ Lorsque l'on fait la somme des contributions provinciales / territoriales et fédérales, il se peut que le résultat ne corresponde pas au total des contributions gouvernementales pour les raisons suivantes : (i) le chiffre sur les contributions gouvernementales totales est fourni par les régimes d'aide juridique, et représente la subvention provinciale totale y compris les contributions fédérales, alors que les chiffres sur les contributions provinciales / territoriales et fédérales proviennent du ministère approprié du gouvernement; (ii) des différences sur le plan de la méthode de comptabilité (c.-à-d., comptabilité de caisse ou d'exercice) peuvent entraîner des différences au niveau de la période de comptabilité au cours de laquelle on rend compte des contributions; (iii) les régimes d'aide juridique peuvent avoir soumis au gouvernement fédéral des demandes de remboursement au cours d'une année donnée, pour des dépenses qui avaient déjà été engagées et incluses dans le chiffre du total des contributions gouvernementales pour une année précédente.

En 1997-1998, le financement gouvernemental a compté pour 93 % de toutes les recettes de l'aide juridique, représentant encore la principale source de recettes pour l'aide juridique dans tous les secteurs de compétence. On relève des différences dans la proportion de fonds que les secteurs reçoivent des gouvernements. Dans l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest, le financement gouvernemental couvre 100 % des dépenses des régimes d'aide juridique, comparativement à 85 % au Manitoba et en Alberta.

Contributions fédérales à l'aide juridique

Il existe des ententes de partage des coûts entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux pour les demandes d'aide juridique en matière criminelle et les affaires instruites en vertu de la LJC. Les affaires visées par des lois provinciales, comme les infractions aux lois concernant les boissons alcooliques et les infractions aux règlements de la circulation, ne peuvent faire l'objet d'un partage des coûts. En 1997-1998, la contribution fédérale (par Justice Canada) à l'aide juridique en matière criminelle est demeurée inchangée en regard de 1996-1997, s'établissant encore à 85 millions de dollars.

En 1980, Santé et Bien-être social (maintenant Développement des ressources humaines Canada) a officiellement commencé à partager les coûts de l'aide juridique en matière civile avec les provinces et territoires en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Le 1er avril 1996, le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) a essentiellement remplacé le Régime d'assistance publique du Canada, continuant à fournir des fonds fédéraux pour un certain nombre de programmes sociaux, y compris l'aide juridique en matière civile. Comme les provinces sont maintenant chargées de répartir les fonds reçus du gouvernement fédéral aux termes du TCSPS, elles ont une plus grande marge de manœuvre pour fixer leurs propres priorités de financement.

Augmentation du financement provincial et territorial

Au total, les contributions des gouvernements provinciaux/territoriaux pour 1997-1998 se sont chiffrées à 414,4 \$ millions de dollars, ce qui correspond à une très légère augmentation (1 %) par rapport à l'exercice précédent (tableau 3). La figure 1 indique que dans l'ensemble, la tendance relevée dans le total des fonds consentis par les gouvernements provinciaux/territoriaux correspond à la tendance générale relevée dans le total des contributions gouvernementales, et ce jusqu'en 1996-1997 alors que les contributions provinciales/territoriales ont connu une importante hausse.

Tableau 3
Contributions des gouvernements des provinces et territoires aux régimes d'aide juridique, 1993-1994 à 1997-1998

Secteur de compétence	1993-1994		1994-1995		1995-1996		1996-1997		1997-1998	
	\$'000	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	\$'000	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	\$'000	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	\$'000	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	\$'000	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente
Surtout un système de type judiciaire										
Nouveau-Brunswick ¹	1 824	28	2 863	57	2 420	-15	3 228	33	3 278	2
Ontario	203 400	-1	195 000	-4	187 900	-4	191 096	2	191 130	--
Alberta	19 375	-3	16 875	-13	16 375	-3	16 140	-1	16 056	-1
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés										
Terre-Neuve	2 548	-4	2 595	2	2 579	-1	3 698	43	3 971	7
Île-du-Prince-Édouard	290	2	294	1	332	13	364	10	484	33
Nouvelle-Écosse	5 285	27	5 318	1	4 919	-8	7 406	51	7 566	2
Saskatchewan	5 984	59	3 020	-50	3 996	32	5 321	33	6 912	30
Mixte										
Québec	65 378	1	66 124	1	66 437	--	96 791	46	98 515	2
Manitoba	7 001	2	7 984	14	7 698	-4	9 154	19	9 801	7
Colombie-Britannique	62 600	12	59 000	-6	58 400	-1	72 500 [†]	24	72 900	1
Territoires du Nord-Ouest	3 140	21	3 423	9	3 431	--	3 467	1	3 358	-3
Yukon	898	55	647	-28	492 [†]	-24	476 [†]	-3	429	-10
Canada	377 723	3	363 143	-4	354 979[†]	-2	409 641[†]	15	414 400	1

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

- néant ou zéro.

-- nombres infimes.

[†] chiffres révisés.

¹ La contribution du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour 1996-1997 et 1997-1998 comprend toutes les dépenses pour l'aide juridique en matière de droit de la famille, qui est absorbé par le ministère de la Justice. Les coûts de cette aide juridique ne figuraient pas dans les chiffres pour 1993-1994, lorsque le ministère de la Justice a commencé à administrer le programme, et ils ont été sous-estimés en 1994-1995 et 1995-1996.

Même si le total du financement provincial/territorial exprimé en tant que proportion du total des contributions gouvernementales a fluctué depuis 1983-1984, la tendance vers un accroissement de la responsabilité des provinces/territoires dans la domaine de l'aide juridique est évidente. Les fonds consentis par les gouvernements provinciaux/territoriaux ont représenté, en moyenne, 53 % du total des contributions gouvernementales de 1987-1988 à 1990-1991. De 1991-1992 à 1995-1996, cette proportion a augmenté à 70 %. Récemment, les contributions provinciales/territoriales ont représenté 83 % de tous les fonds publics consacrés à l'aide juridique en 1996-1997 et 1997-1998, ce qui constitue la proportion la plus élevée jusqu'à présent.⁹

À Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, l'augmentation récente du financement provincial/territorial peut s'expliquer en partie par le remplacement du financement en vertu du RAPC par le financement dans le cadre du TCSPS. Huit provinces¹⁰ ont reçu des fonds du RAPC pendant toute la période que celui-ci a été en vigueur. Depuis 1996-1997, les fonds reçus dans le cadre du nouveau TCSPS sont inclus dans les contributions provinciales/territoriales, mais on ne peut les distinguer des autres fonds provinciaux.

Autres sources de recettes

En 1997-1998, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement des coûts représentent 3 % de toutes les recettes de l'aide juridique. Contribution des bénéficiaires désigne les sommes reçues de personnes qui bénéficient de services d'aide juridique, et recouvrement des coûts s'applique aux montants recouverts à la suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement. Depuis le début de la série de données en 1983-1984, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement des coûts en tant que proportion du total des recettes sont demeurées stables à 3 % ou 4 %.

Par le passé, les contributions des avocats ont compté pour de 2 % à 4 % du total des recettes au titre de l'aide juridique. En 1997-1998, elles représentaient 2 % du total, soit la même proportion depuis 1992-1993.

Les autres sources de revenu comprennent les intérêts provenant des fondations du droit des provinces, les recettes provenant de la vente de publications et les subventions fédérales/provinciales/territoriales. Comme il a déjà été mentionné, le Manitoba et l'Alberta ont imposé des droits de demande. En 1997-1998, ces droits et les autres sources représentaient 3 % du total des recettes.

Dépenses

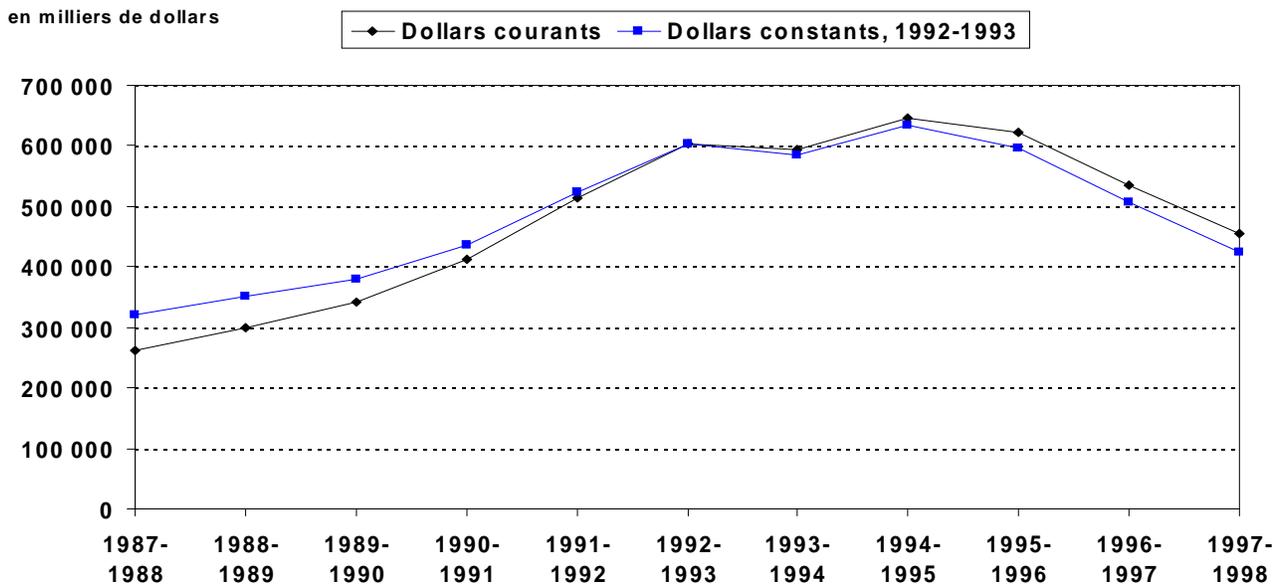
En 1997-1998, les dépenses des régimes d'aide juridique se sont chiffrées à 454,6 \$ millions de dollars. Dans tous les secteurs de compétence, la plus grande partie de cette somme (383,9 \$ millions de dollars ou 84 % au total) a été consacrée à des dépenses juridiques directes, ce qui comprend les honoraires versés à des avocats de pratique privée ainsi que le coût de la prestation de services par le personnel des régimes (c.-à-d. les fonds consacrés à la fourniture de services: de consultation; d'information; de renvois à d'autres organismes tels que les maisons d'hébergement et les programmes de réhabilitation; et de représentation, à l'exclusion des dépenses administratives centrales des régimes). Le reste, soit 70,7 \$ millions de dollars ou 16 % des dépenses engagées par les régimes, a été affecté aux postes suivants : les dépenses au titre d'autres programmes, qui comprennent les sommes consacrées à des travaux de recherche juridique, à des programmes d'information juridique à l'intention du public et à des subventions à d'autres organismes, et les dépenses administratives centrales, qui comprennent les sommes affectées aux activités du bureau central et à des bureaux qui n'emploient pas de personnel pour conseiller et représenter les clients.

L'exercice 1996-1997 marque le troisième repli consécutif des dépenses de l'aide juridique à l'échelle nationale, celles-ci ayant chuté de 15 % par rapport à 1996-1997 (voir figure 2). Les dépenses en 1997-1998 au titre de l'aide juridique, exprimées en dollars constants (1992-1993), ont atteint 423,7 \$ millions de dollars. Ce montant représente une baisse de 33 % depuis le récent sommet de 634,4 millions de dollars (en dollars constants de 1992-1993) atteint en 1994-1995.

⁹ Comme il est mentionné à la figure 1, la somme des contributions provinciales/territoriales et des contributions fédérales peut ne pas correspondre au chiffre des contributions gouvernementales. Ainsi, les contributions provinciales exprimées en proportion du total des contributions gouvernementales ont été calculées en fonction de chiffres rajustés pour ces contributions. Pour plus de détails sur la façon dont les chiffres ont été calculés, communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique.

¹⁰ Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario sont les deux autres provinces qui, par le passé, ont reçu des fonds du RAPC. En 1995-1996, le Nouveau-Brunswick n'a pas reçu de fonds du RAPC au titre de l'aide juridique en matière civile (bien qu'il en ait reçu au cours des années précédentes). De même, en 1996-1997 et 1997-1998, le Nouveau-Brunswick n'a pas reçu de fonds en vertu du nouveau programme TCSPS.

Figure 2

Dépenses totales au titre de l'aide juridique, Canada, 1987-1988 à 1997-1998

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique

La réduction des dépenses dans huit secteurs de compétence s'est traduite par une régression globale en 1997-1998. Ce sont les dépenses de l'Ontario qui ont accusé la baisse la plus forte, chutant de 25 % au cours de 1996-1997, à la suite du resserrement des critères d'admissibilité et de la réduction des types de cas couverts, et de la réduction des honoraires versés aux avocats. Les autres secteurs qui ont enregistré une baisse de leurs dépenses ont été la Colombie-Britannique (-12 %), l'Île-du-Prince-Édouard (-11 %), l'Alberta (-9 %), la Nouvelle-Écosse (-5 %), le Québec (-5 %), le Nouveau-Brunswick (-2 %) et le Yukon (-1 %).

En 1997-1998, les dépenses au chapitre de l'aide juridique ont augmenté en Saskatchewan (7 %), au Manitoba (5 %) et dans les Territoires du Nord-Ouest (5 %). À Terre-Neuve, elles sont demeurées stables.

Pour ce qui est du montant par habitant, les dépenses provinciales/territoriales varient énormément comme le montre le tableau 4. Manifestement, les deux territoires affichent les montants les plus élevés pour ce qui est des dépenses par habitant.¹¹ Ces montants reflètent en partie le coût élevé associé à la fourniture de services dans des régions éloignées et peu peuplées. Outre la taille du budget et la priorité accordée à l'aide juridique dans les secteurs de compétence, voici certains autres facteurs qui influent sur les différences dans les dépenses par habitant : la nature de la prestation des services; les types de cas couverts; les caractéristiques socio-économiques de la région; le taux de criminalité; et la densité de la population.

Les affaires civiles reçoivent davantage de fonds que les affaires criminelles

En 1997-1998, les causes en matière civile ont représenté un peu plus de la moitié (52 %) des dépenses juridiques directes, et juste un peu moins de la moitié (48 %) a été consacrée à des causes en matière criminelle. La répartition des dépenses entre les causes en matière criminelle et les causes en matière civile varie sensiblement d'un secteur de compétence à l'autre, comme le montre le tableau 5. L'affectation des fonds selon le type de cause est représentative des priorités des provinces. Par exemple, la Nouvelle-Écosse divise ses dépenses d'une façon assez égale entre les causes en matière criminelle et les causes en matière civile; le Québec a consacré environ 63 % de ses ressources à des causes en matière civile, et 37 % à des causes en matière criminelle, alors que les causes en matière criminelle ont représenté 75 % des dépenses au chapitre de l'aide juridique à l'Île-du-Prince-Édouard. Naturellement, la priorité accordée au type de causes a des conséquences pour ce qui est du type de personne qui bénéficie de l'aide juridique.

¹¹ Les dépenses pour les Territoires du Nord-Ouest englobent les services parajudiciaires autochtones ainsi que l'éducation et l'information légale fournis au public.

Tableau 4
Dépenses totales et par habitant au chapitre de l'aide juridique, selon la province/le territoire, 1997-1998

Secteur de compétence	Dépenses totales de l'aide juridique	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	Dépenses par habitant
	\$'000	%	\$
Surtout un système de type judiciaire			
Nouveau-Brunswick	3 551	-2	4,67
Ontario	186 861	-25	16,29
Alberta	22 342	-9	7,81
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés			
Terre-Neuve	5 524	--	9,88
Île-du-Prince-Édouard	527	-11	3,84
Nouvelle-Écosse	10 111	-5	10,68
Saskatchewan	9 560	7	9,36
Mixte			
Québec	108 856	-5	14,63
Manitoba	15 747	5	13,79
Colombie-Britannique	85 270	-12	21,64
Territoires du Nord-Ouest	5 397	5	80,07
Yukon	881	-1	28,06
Canada	454 627	-15	14,97

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.
 -- nombres infimes.

Tableau 5
Dépenses directes au titre de l'aide juridique, selon la province/le territoire, 1997-1998

Secteur de compétence	Avocats salariés	Pourcentage du total	Avocats de pratique privée	Pourcentage du total	Total	Cas criminels	Pourcentage du total	Cas civils	Pourcentage du total
	\$'000	%	\$'000	%	\$'000	\$'000	%	\$'000	%
Surtout un système de type judiciaire									
Nouveau-Brunswick	1 034	34	1 992	66	3 026	1 680	56	1 346	44
Ontario	33 092	22	115 198	78	148 290	78 875	53	69 415	47
Alberta	1 690	9	17 739	91	19 429	12 457	64	6 972	36
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés									
Terre-Neuve	5 264	95	260	5	5 524	3 363	61	2 161	39
Île-du-Prince-Édouard	426	81	101	19	527	396	75	131	25
Nouvelle-Écosse	7 571	80	1 864	20	9 435	4 809	51	4 626	49
Saskatchewan	8 001	91	746	9	8 747	5 395	62	3 352	38
Mixte									
Québec	55 039	57	41 186	43	96 225	35 382 ^e	37	60 843 ^e	63
Manitoba	6 107	48	6 743	52	12 850	6 725	52	6 125	48
Colombie-Britannique	24 002	31	52 749	69	76 751	31 611	41	45 140	59
Territoires du Nord-Ouest ¹	2 390	1 551	65	839	35
Yukon	421	62	259	38	680	484	71	196	29
Canada	383 874	182 728	48	201 146	52

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

.. nombres indisponibles.

^e estimations.

¹ Les dépenses pour les Territoires du Nord-Ouest englobent les services parajudiciaires autochtones ainsi que l'éducation et l'information légale fournis au public.

Demandses d'aide juridique

La demande ou le besoin d'aide juridique au Canada se mesure en partie par le nombre de demandes que reçoivent les provinces et territoires. Ce nombre ne reflète pas toutefois toutes les demandes adressées aux régimes d'aide juridique, étant donné que les demandeurs font l'objet d'une évaluation préliminaire avant de pouvoir déposer une demande. Il ne reflète pas non plus la demande ou le besoin exacts de services, étant donné qu'il se peut que

certaines personnes ne s'adressent pas à l'aide juridique même si elles en ont besoin. En outre, le champ d'application et les critères d'admissibilité évoluent avec le temps, une évolution qui prend souvent la forme de nouvelles restrictions sur les types de causes qui sont acceptées par les régimes.

Comme il a déjà été mentionné, plusieurs facteurs sont pris en considération dans l'évaluation des demandes d'aide juridique : les demandeurs doivent démontrer qu'ils répondent à certaines exigences financières; que l'affaire respecte les dispositions du champ d'applications; et dans certains cas, que leur cause est fondée. Une demande peut être approuvée pour des services sommaires ou des services complets.¹² Les services sommaires comprennent la fourniture de conseils juridiques, d'information, ou tout autre type de service juridique minimal fourni à une personne au cours d'une interview officielle. Les services complets, par contre, s'entendent d'une aide juridique beaucoup plus étendue. Le bénéficiaire de services complets se voit accorder un certificat d'aide juridique ou autre autorisation indiquant qu'il a droit à des services juridiques, services qui peuvent comprendre une représentation en cour en sus de la fourniture d'information et de conseils.

Tableau 6
Demandes d'aide juridique, selon la province/le territoire, 1997-1998

Secteur de compétence	Demandes totales	Criminelles	Pourcentage	Civiles	Pourcentage
			%		%
Surtout un système de type judiciaire					
Nouveau-Brunswick ¹	5 454	2 436	45	3 018	55
Ontario	311 502
Alberta	35 713	24 802	69	10 911	31
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés					
Terre-Neuve	15 648	9 069	58	6 579	42
Île-du-Prince-Édouard
Nouvelle-Écosse	20 684	11 499	56	9 185	44
Saskatchewan	23 618	17 662	75	5 956	25
Mixte					
Québec	261 269	96 917	37	164 352	63
Manitoba	22 308	11 429	51	10 879	49
Colombie-Britannique	102 336	41 697	41	60 639	59
Territoires du Nord-Ouest ²	2 196	1 167	53	1 029	47
Yukon ³	1 176	739	63	437	37
Canada	801 904

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Note : Le compte total des demandes au Canada n'inclut pas les données pour l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que, dans cette province, seules les données sur les demandes approuvées sont conservées.

.. nombres indisponibles.

¹ Étant donné que le Régime d'aide juridique en matière de droit de la famille administré par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick n'exige pas le dépôt de demandes, le chiffre se rapportant aux demandes d'aide en matière civile pour le Nouveau-Brunswick représente le nombre de demandes d'aide juridique en matière de droit de la famille retenues (ou «acceptées») par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, en plus des demandes d'aide juridique en matière de droit de la famille déposées auprès du Régime d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Il serait bon aussi de tenir compte de ce fait en examinant les données sur le nombre total de demandes.

² En 1997-1998, les Territoires du Nord-Ouest ont mis en pratique l'«admissibilité présumée», selon laquelle les personnes qui comparaissent en cour sans être représentées ne sont pas tenues de soumettre une demande de services juridiques. Étant donné que les comptes des cas d'admissibilité présumée ne sont pas disponibles, les données pour 1997-1998 ne peuvent être comparées aux données pour les années précédentes.

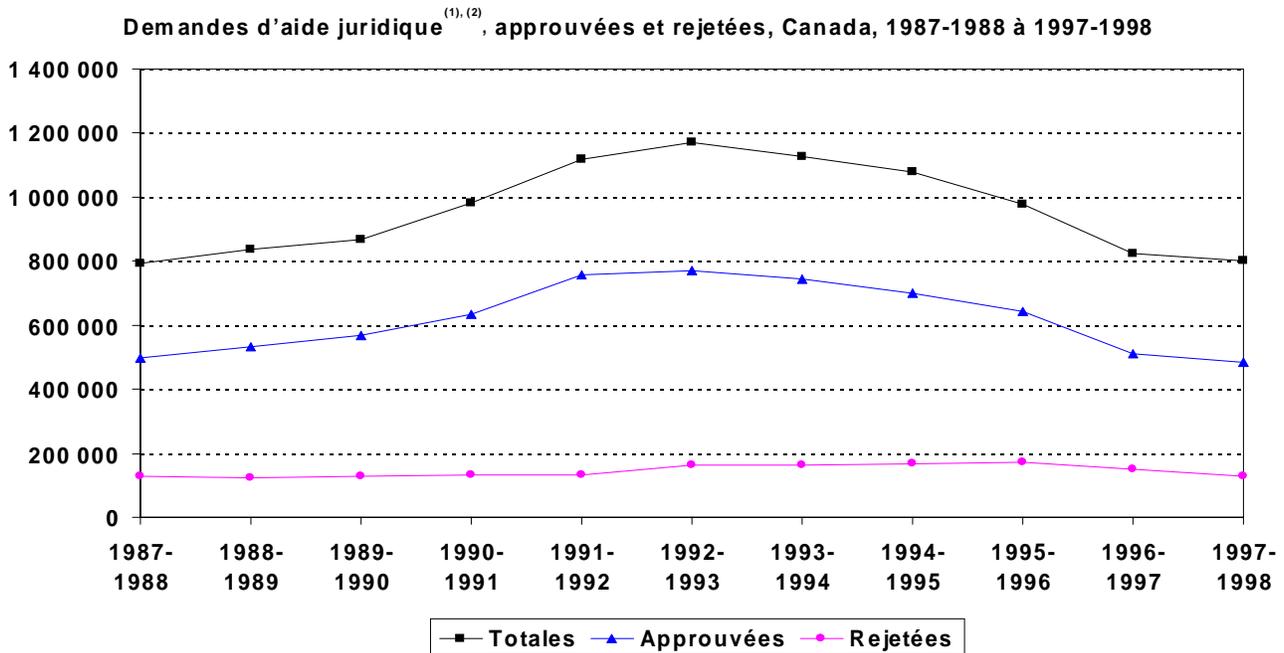
³ Les données excluent les affaires traitées par les cours de circuit, mais incluent les services complets d'avocats nommés d'office.

En 1997-1998, 801 904 demandes¹³ d'aide juridique ont été déposées, soit une diminution de 3 % comparativement à 1996-1997 (voir tableau 6). La figure 3 indique qu'entre 1987-1988 et 1992-1993, le nombre de demandes présentées aux régimes d'aide juridique du Canada n'a pas cessé d'augmenter. Toutefois, l'exercice 1993-1994 a été marqué par le début d'une tendance à la baisse. Divers facteurs propres aux régimes eux-mêmes peuvent expliquer ce récent repli, par exemple : l'imposition de droits de demande; l'application de procédures d'évaluation préliminaire; d'autres restrictions quant aux types de causes qui sont admissibles à l'aide juridique; la mise en place de critères d'admissibilité plus stricts dans certains secteurs de compétence; le recours accru aux avocats nommés d'office; et peut-être une augmentation des services gratuits fournis par des avocats de pratique privée. Ces facteurs et d'autres pourraient expliquer en partie la tendance à la baisse du nombre de demandes d'aide juridique.

¹² Le nombre total de demandes et le nombre de demandes refusées qui sont présentés ici comprennent à la fois les demandes de services sommaires et les demandes de services complets, alors que les demandes approuvées comprennent uniquement les demandes de services complets.

¹³ Les chiffres sur le nombre total de demandes ne comprennent pas l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que celle-ci conserve uniquement des chiffres sur les demandes approuvées.

Figure 3



Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique

¹ Le nombre total de demandes écrites et le nombre de demandes écrites rejetées n'incluent pas les données pour l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que, dans cette province, seules les données sur les demandes approuvées sont conservées.

² La somme des demandes approuvées et refusées peut ne pas correspondre aux comptes des demandes totales pour deux raisons : (i) la décision d'accepter ou de refuser une demande peut ne pas être prise durant la période où la demande est présentée; (ii) les demandes approuvées ne s'appliquent qu'aux demandes de services complets, alors que le compte total des demandes est la somme des demandes approuvées (y compris, services complets et services sommaires) et des demandes refusées.

Réduction du nombre de demandes approuvées

Il ne fait aucun doute que les effets des compressions budgétaires se reflètent dans le nombre de demandes approuvées. Moins de gens cherchent à se prévaloir de l'aide juridique, et encore moins de demandes de services complets sont approuvées. En 1997-1998, on a approuvé 484 204 demandes d'aide juridique au Canada (voir tableau 7). Ce chiffre représente un recul de 5 % par rapport à l'exercice précédent, et il marque une tendance à la baisse du nombre et du taux de demandes approuvées depuis quatre exercices. Depuis 1993-1994, le nombre de demandes de services complets qui ont été approuvées a diminué de 35 %.

C'est en Ontario qu'on trouve l'exemple le plus évident de l'effet des compressions budgétaires sur les demandes approuvées, car le nombre de demandes de services complets approuvées en 1997-1998 était inférieur à la moitié du nombre approuvé en 1993-1994. Toutefois, en 1997-1998, le nombre de cas en Ontario a en fait légèrement augmenté (3 %) en regard de 1996-1997. Outre l'Ontario, le nombre de demandes approuvées a augmenté à l'Île-du-Prince-Édouard (5 %), en Saskatchewan (2 %) et légèrement en Alberta (1 %).

En 1997-1998, le nombre de demandes de services complets qui ont été approuvées a régressé au Québec (-11 %), à Terre-Neuve (-10 %), au Manitoba (-7 %), en Colombie-Britannique (-7 %) et en Nouvelle-Écosse (-5 %).

Des données comparables sur le nombre de cas ne sont pas disponibles pour le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Le nombre de demandes de services complets approuvées au Nouveau-Brunswick en 1997-1998, ne peut être comparé avec exactitude aux données de 1996-1997, étant donné que les données sur l'aide juridique en matière de droit de la famille étaient incomplètes avant 1997-1998. En 1997-1998, les Territoires du Nord-Ouest ont mis en pratique l'« admissibilité présumée », selon laquelle les personnes qui comparaissent en cour sans être représentées ne sont pas tenues de soumettre une demande de services juridiques. Étant donné que les comptes des cas d'admissibilité présumée ne sont pas disponibles, les données pour 1997-1998 ne peuvent être comparées aux données pour les années précédentes. Avant 1997-1998, les demandes approuvées au Yukon comprenaient les services d'avocats nommés d'office pour les audiences de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et, par conséquent, les chiffres ne sont pas comparables à ceux des années subséquentes.

Tableau 7
Demandes d'aide juridique approuvées, selon la province/le territoire, 1997-1998

Secteur de compétence	Total de demandes approuvées		Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	1997-1998			
	1996-1997	1997-1998		Criminelles	Pourcentage	Civiles	Pourcentage
			%		%		%
Surtout un système de type judiciaire							
Nouveau-Brunswick ¹	1 629	3 932	141	1 400	36	2 532	64
Ontario	111 889	115 620	3	54 890	47	60 730	53
Alberta	28 014	28 316	1	20 646	73	7 670	27
Surtout un système faisant appel à des avocats salariés							
Terre-Neuve ²	10 880	9 838	-10	7 173	73	2 665	27
Île-du-Prince-Édouard	1 210	1 274	5	1 193	94	81	6
Nouvelle-Écosse	16 529	15 744	-5	9 718	62	6 026	38
Saskatchewan	21 484 ^r	21 980	2	16 550	75	5 430	25
Mixte							
Québec ³	240 178 ^r	214 254	-11	77 071	36	137 183	64
Manitoba	18 349	17 009	-7	7 959	47	9 050	53
Colombie-Britannique	56 018	51 871	-7	28 702	55	23 169	45
Territoires du Nord-Ouest ⁴	2 007	1 321	-34	870	66	451	34
Yukon ⁵	1 372	1 045	-24	693	66	352	34
Canada	509 559^r	482 204	-5	226 865	47	255 339	53

Source : L'Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

¹ Les données n'incluent pas les services d'aide juridique en matière de droit de la famille pour 1996-1997 et 1997-1998. Les chiffres sur les demandes pour 1996-1997 sont incomplets et ne devraient pas être comparés aux données pour 1997-1998.

² Les chiffres sur les demandes approuvées (totales, criminelles, civiles) ont été calculés en soustrayant le nombre de demandes refusées du nombre total de demandes pour l'exercice financier.

³ Les demandes approuvées englobent les services sommaires au Québec.

⁴ En 1997-1998, les Territoires du Nord-Ouest ont mis en pratique l'«admissibilité présumée», selon laquelle les personnes qui comparaissent en cour sans être représentées ne sont pas tenues de soumettre une demande de services juridiques. Étant donné que les comptes des cas d'admissibilité présumée ne sont pas disponibles, les données pour 1997-1998 ne peuvent être comparées aux données pour les années précédentes.

⁵ Les données incluent les avocats nommés d'office qui offrent des services complets. Sont également incluses les demandes approuvées relatives à des audiences de mise en liberté provisoire par voie judiciaire pour 1996-1997. Les données pour 1996-1997 sur les demandes approuvées ne sont donc pas comparables aux données pour 1997-1998.

Dans l'ensemble, plus de demandes en matière civile sont approuvées

Le tableau 7 montre que les causes en matière civile représentent un peu plus de la moitié (53 %) des cas approuvés à l'échelle du Canada. En 1997-1998, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario¹⁴ et le Manitoba ont accepté davantage de demandes concernant des causes en matière civile que des causes en matière criminelle. Les autres secteurs de compétence ont approuvé plus de demandes en matière criminelle qu'en matière civile.

Ces différences peuvent s'expliquer par les critères d'admissibilité qu'adopte chaque secteur de compétence pour son régime d'aide juridique. Par exemple, le Québec assure aux causes civiles une couverture beaucoup plus large que la plupart des autres secteurs de compétence. Cette couverture comprend les demandes relatives à la sécurité du revenu, à l'assurance-automobile, à l'assurance-emploi, et à l'indemnisation des accidents du travail. L'Île-du-Prince-Édouard, par contre, couvre peu de causes civiles. Cette différence est évidente au tableau 7, qui indique qu'au Québec 64 % des demandes approuvées concernent des causes en matière civile, par opposition à 6 % à l'Île-du-Prince-Édouard. Ces proportions indiquent clairement que les régimes d'aide juridique dans chaque province et territoire sont assortis de priorités et d'exigences différentes.

¹⁴ Il est à noter que la proportion plus grande de causes civiles approuvées en Ontario s'explique par le fait qu'elle comprend les demandes de service de cliniques communautaires, où l'on traite uniquement des causes civiles.

Moins de demandes sont refusées

Le nombre de demandes refusées a également diminué en 1997-1998, s'établissant au total à 126 452 comparativement à 149 598 en 1996-1997. Ce chiffre représente une chute de 15 % du nombre de demandes refusées.¹⁵ Toutefois, dans l'évaluation du nombre total de demandes et du nombre de demandes refusées, il importe de tenir compte des effets que pourrait avoir l'évaluation préliminaire sur le nombre de demandes de services d'aide juridique. L'évaluation préliminaire réduit aussi bien le nombre total de demandes que le nombre de demandes refusées, car des demandeurs sont déclarés inadmissibles avant même de déposer une demande officielle.

Un regard vers l'avenir en Ontario

En Ontario, le projet de loi 68 a reçu la sanction royale le 18 décembre 1998. La nouvelle loi (Loi sur les services d'aide juridique) constitue en personne morale un nouveau mécanisme d'administration de l'aide et des services juridiques, qui sera connu sous le nom d'Aide juridique Ontario (auparavant le Régime d'aide juridique de l'Ontario). Une importante caractéristique de cette loi tient aux changements qu'elle apporte à l'administration de l'aide juridique. En février 1998, le Barreau du Haut-Canada a voté en masse pour mettre fin à 31 ans de contrôle sur le régime d'aide juridique de la province. À compter du 1er avril 1999, Aide juridique Ontario ne sera plus administrée par le Barreau du Haut-Canada. Elle fonctionnera comme une société autonome, mais elle rendra compte au gouvernement de l'Ontario conformément à la Loi.

Aide juridique Ontario sera régie et gérée par son propre conseil d'administration, dont la majorité des membres ne seront pas des avocats.

Les cliniques communautaires relèveront dorénavant d'Aide juridique Ontario plutôt que du Barreau du Haut-Canada. En Ontario, les cliniques communautaires ont été créées pour assurer des services juridiques dans les domaines du droit qui touchent tout particulièrement les personnes à faible revenu et les collectivités défavorisées, p. ex. le logement et l'hébergement, l'aide sociale, les pensions, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, l'immigration et les droits en matière d'emploi.

¹⁵ Les chiffres sur le nombre de demandes refusées ne comprennent pas l'Île-du-Prince-Édouard, étant donnée que celle-ci conserve uniquement des chiffres sur les demandes approuvées.

MÉTHODOLOGIE

Les données présentées dans le rapport intitulé L'aide juridique au Canada : ressources et nombre de cas (no 85F0015 au catalogue) et les tableaux de données connexes L'aide juridique au Canada : tableaux de données sur les ressources et le nombre de cas (no 85F0028 au catalogue) ont été extraites de l'Enquête sur l'aide juridique menée tous les ans depuis 1983-84 par le Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique. L'Enquête qui est un recensement, a pour objet de fournir des statistiques sur les recettes, les dépenses, le personnel et la charge de travail associés à la prestation et à l'administration de l'aide juridique au Canada. Les données sont recueillies et présentées au niveau agrégé provincial/territorial.

Pour presque tous les éléments d'information, la collecte de données se fait au moyen d'un questionnaire d'enquête qui est envoyé aux 12 régimes d'aide juridique du Canada. Les données sur les contributions financières des administrations provinciales/territoriales sont obtenues auprès du ministère compétent responsable des questions de justice. Justice Canada fournit les données sur les contributions fédérales pour les chiffres sur l'aide juridique en matière criminelle. Au cours des années antérieures, lorsque le Régime d'assistance publique du Canada était en place, les chiffres concernant les contributions fédérales à l'aide juridique en matière civile étaient obtenus auprès de Développement des ressources humaines Canada. On demande à la Fédération des professions juridiques du Canada de fournir les données sur les avocats membres des barreaux des provinces et des territoires.

Pour tenir compte de l'effet de l'inflation, les chiffres en dollars constants de 1992-1993 ont été calculés au moyen des changements indexés dans les recettes et les dépenses une année sur l'autre relativement aux biens et services, selon L'Indice des prix à la consommation de Statistique Canada, no 62-001 au catalogue.

Les chiffres par habitant sont fondés sur des estimations démographiques au 1er octobre, parues dans la publication Statistiques démographiques trimestrielles de Statistique Canada, no 91-002 au catalogue (vol. 11, no 4). Les données démographiques de 1993 à 1995 sont des estimations postcensitaires finales et celles de 1996 et 1997, des estimations postcensitaires mises à jour.

GLOSSAIRE

Les **adultes** désignent les personnes âgées de 18 ans et plus.

Les **affaires fédérales** désignent les infractions d'ordre criminel aux lois fédérales.

Les **affaires provinciales et territoriales** désignent les infractions aux lois provinciales ou territoriales, ainsi que les infractions aux règlements municipaux.

Les **autres employés** désignent les personnes non affectées à des programmes d'information du public ou de recherches juridiques et dont les fonctions principales ne comprennent pas la prestation de conseils juridiques et(ou) de services de représentation directe des clients; il peut s'agir notamment d'avocats dont les principales fonctions sont de nature administrative, de comptables, de bibliothécaires, d'étudiants en droit et d'employés de bureau.

La **contribution à l'intention des jeunes contrevenants** désigne les montants fournis par Justice Canada dans le cadre de l'accord de partage des coûts afférents aux poursuites intentées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

La **contribution au criminel à l'intention des adultes** désigne les montants fournis par Justice Canada dans le cadre de l'accord de partage des coûts relatifs à l'aide juridique au criminel à l'intention des adultes.

La **contribution des provinces et territoires** désigne les sommes versées par les provinces et les territoires aux régimes d'aide juridique.

La **contribution en matière civile** désigne les montants fournis par Développement des ressources humaines Canada social dans le cadre de l'entente de partage des coûts au titre des services d'aide juridique en matière civile assurés en vertu du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), qui s'est terminé le 31 mars. Le gouvernement fédéral ne contribue plus directement au coût de l'aide juridique en matière civile; cependant il accorde plus de flexibilité aux provinces pour ce qui est de l'établissement de leurs priorités de financement dans le cadre du nouveau programme du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS).

La **contribution fédérale aux affaires criminelles** de l'aide juridique désigne les fonds fournis par Justice Canada.

Par **contributions de l'État**, on entend les fonds fédéraux, provinciaux et territoriaux alloués au régime par l'intermédiaire de l'administration provinciale ou territoriale. Les contributions fédérales versées en vertu des ententes fédérales-provinciales ou territoriales de partage des frais en matière d'aide juridique au criminel ou dans les cas relevant de la Loi sur les jeunes contrevenants, de même que les contributions versées dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada ne font pas l'objet d'une déclaration distincte, puisque les fonds sont en général directement versés au Trésor de la province ou territoire et non pas directement aux régimes.

Les **contributions des avocats** désignent les sommes reçues des avocats.

Les **contributions des clients** désignent les montants reçus des bénéficiaires de l'aide juridique, y compris les cotisations fixes des utilisateurs.

Par **demande**, on entend une demande officielle présentée par écrit par une personne qui fait appel à un bureau d'aide juridique pour obtenir de l'aide. Quand les données sont agrégées, le nombre total de demandes indique le nombre de demandes de services sommaires et de services complets, plutôt que le nombre de personnes qui demandent de l'aide. Les demandes d'aide officielles doivent être présentées sur la formule d'inscription utilisée par le bureau d'aide juridique. Les affaires connexes mentionnées au moment de la prise de contact avec le bureau figurent sur une même demande, que les clients soient tenus ou non de comparaître en cour. Si une affaire (autre qu'un appel) ayant trait à la demande initiale est instruite à une date ultérieure, il n'y a pas lieu de remplir une nouvelle demande. Les demandes relatives aux affaires criminelles et les demandes relatives aux affaires civiles font l'objet d'un compte

distinct. Le nombre total de demandes déclarées pour l'exercice financier englobe toutes les demandes présentées au cours de cette période, quelle que soit la date à laquelle la demande a été approuvée ou rejetée. Le compte exclut les demandes relatives aux services des avocats nommés d'office.

Par **demande de services complets** approuvée on entend une demande donnant lieu à la prestation de services d'aide juridique conformément à un certificat, une mise en rapport ou toute autre autorisation indiquant que le requérant peut recevoir des services d'aide juridique. Une fois qu'une demande de services complets a été approuvée, on ne peut la compter ultérieurement comme une demande de services sommaires même si, dans certains cas, relativement peu de services ont été rendus pour répondre à la demande. On compte le nombre d'unités de services plutôt que le nombre de personnes ayant bénéficié de ces services. Les chiffres résultants n'englobent ni les services sommaires, ni les services d'avocats nommés d'office.

Par **demande de services sommaires approuvée**, on entend une demande donnant lieu à la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de tout autre genre de service de base dans le cadre d'une entrevue officielle. Ces services peuvent comprendre l'exécution de tâches juridiques simples comme celles consistant à faire un appel téléphonique ou à rédiger une lettre pour le compte d'un client. Sont exclues les demandes de renseignements présentées à la réception du bureau d'aide juridique ou les demandes de renseignements faites par téléphone (ligne directe). On assure la prestation de services sommaires dans deux circonstances : lorsqu'une demande écrite a été présentée au bureau ou qu'une demande verbale a été faite. Seules les demandes écrites sont comptées. On n'ouvre pas de dossier pour les clients qui reçoivent des services sommaires. On ne compte pas les demandes de services étendus (services complets) dont le rejet a entraîné la prestation de services sommaires. De même, on ne tient pas compte des demandes de services complets approuvées ayant donné lieu ultérieurement à la prestation de services sommaires, non plus que des demandes verbales. On compte le nombre d'unités de services fournies plutôt que le nombre de personnes ayant bénéficié de ces services. Ces chiffres n'englobent ni les demandes de services complets approuvées, ni les services d'avocats nommés d'office.

Par **demande refusée** on entend toute demande officielle d'aide juridique présentée par écrit, à l'égard de laquelle on a refusé d'approuver la prestation de services juridiques. Le compte de ces demandes inclut les demandes à l'égard desquelles on a refusé d'accorder des services, ainsi que les demandes de services complets ayant été rejetées, mais à l'égard desquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être rejetée, portée en appel et rejetée de nouveau. Seul le rejet initial est compté. Les raisons du rejet sont issues des restrictions imposées par la loi et par la politique.

Les **demandes rejetées pour des motifs liés à l'applicabilité** sont refusées parce que le Régime d'aide juridique n'offre pas de services pour les affaires de ce genre.

Les **dépenses** désignent les sommes brutes réelles dépensées par le régime au cours de l'exercice financier (c'est-à-dire que les comptes créditeurs ne sont pas pris en considération). Les dépenses engagées pour le compte du régime par d'autres organismes sont exclues. Le total des dépenses est égal à la somme des dépenses directes au titre des services juridiques, des dépenses au titre des autres programmes, des dépenses au titre des services administratifs centraux et toute autre dépense.

Les **dépenses au titre de l'information du public** englobent les dépenses relatives aux programmes d'information en matière de droit, aux programmes de sensibilisation et à la publicité.

Les **dépenses au titre des autres programmes** comprennent les montants consacrés aux activités de recherches juridiques, à l'information du public en matière de droit et à des contributions versées à d'autres programmes.

Les **dépenses au titre des recherches juridiques** désignent les montants dépensés par le régime pour effectuer des recherches ayant trait à des questions juridiques. Ces dépenses excluent les frais engagés aux fins du fonctionnement des bibliothèques.

Les **dépenses au titre des services administratifs centraux** comprennent les sommes engagées au titre des fonctions de l'administration centrale et des bureaux qui n'emploient pas de personnel pour conseiller et représenter les clients.

Les **dépenses directes au titre des services juridiques** désignent la somme de tous les montants versés à des cabinets d'avocats de pratique privée et les coûts afférents à la prestation des services juridiques assurés par le personnel du régime. Ces dépenses comprennent les sommes versées pour la prestation de conseils juridiques et

services de représentation aux clients, au nombre desquels figurent des groupes cibles. Ces chiffres comprennent aussi les dépenses de tous les cabinets d'avocats et de tous les centres de consultation communautaires ayant conclu un contrat avec le régime (c.-à-d., le traitement du personnel, les avantages sociaux et les frais généraux). Les dépenses au titre des services administratifs centraux et autres dépenses du régime sont exclues.

Les **dépenses relatives aux cabinets d'avocats de pratique privée** englobent les honoraires et les débours, ainsi que certains autres frais (par exemple les frais de déplacement) assumés par les avocats de pratique privée aux fins de la prestation de services juridiques à des clients de l'aide juridique.

Par **frais recouvrés**, on entend les frais à recouvrer à la suite d'une ordonnance ou d'une entente, y compris les montants recouvrés par suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement.

Par **inadmissibilité financière**, on entend le refus d'accepter une demande d'aide juridique à cause de renseignements d'ordre financier divulgués par l'intéressé sur ses revenus, ses avoirs et ses dettes.

Conformément aux lois fédérales et provinciales, les **jeunes** désignent les personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans. Cependant, deux provinces (l'Ontario et la Nouvelle-Écosse) ont établi à 15 ans l'âge maximal pour la plupart des affaires relevant de la compétence de la province ou des municipalités.

Des demandes peuvent être rejetées faute de **mérite suffisant** si la nature du cas ou le manque de sérieux de l'affaire ne justifie pas la prestation de services d'aide juridique.

Le **nombre d'avocats de pratique privée ayant assuré les prestations de services** comprend les avocats de pratique privée, membres du Barreau, qui ont réellement fourni des services juridiques et présenté une demande d'honoraires au régime au cours de l'exercice financier. Les avocats au service d'une administration publique ou membres du personnel de l'aide juridique sont exclus. Les notaires sont inclus dans le dénombrement total. Les chiffres déclarés sont des chiffres sans double compte.

Le **nombre d'employés au 31 mars** désigne le nombre réel d'employés à temps plein et à temps partiel au service du régime à un moment donné, soit le 31 mars, le dernier jour de l'exercice financier.

Le **nombre total de membres du Barreau** renvoie au nombre d'avocats inscrits dans le répertoire de la Fédération des professions juridiques du Canada. Sont exclus les avocats à la retraite ou inactifs. Sont inclus les avocats des secteurs public et privé.

Par **personnel affecté à l'information du public** on entend les personnes qui, à l'intérieur d'un domaine déterminé, sont chargées des programmes d'information en matière de droit, des programmes de sensibilisation et(ou) de la publicité.

Par **personnel affecté aux recherches juridiques**, on entend les personnes qui, au sein d'un domaine déterminé, effectuent des recherches relatives aux questions juridiques (sont exclues les personnes affectées aux bibliothèques des régimes).

Par **personnel affecté aux services d'aide juridique directs**, on entend les personnes dont les fonctions principales consistent à conseiller et(ou) à représenter les clients. Les notaires sont comptés avec les avocats salariés, tandis que les techniciens judiciaires sont comptés avec les non-avocats.

Par **recettes**, on entend tous les montants reçus directement par le Régime d'aide juridique au cours de l'exercice financier. Les fonds versés par les organismes extérieurs au régime pour des projets précis ne sont pas considérés comme des recettes. Les comptes débiteurs ne sont pas pris en considération.

Le **rejet d'une demande d'aide juridique pour non-conformité ou abus** est fondé sur la façon dont le requérant a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être rejetée parce que des services similaires ont déjà été rendus; parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire; ou parce que le requérant refuse de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.

Les **ressources en personnel** qui sont déclarées comme nombre d'employés au 31 mars, désignent le nombre réel des employés au service du régime. Ces données sont ventilées selon deux catégories: soit le genre de service offert et le genre d'employé. Les employés faisant partie des effectifs des régimes sont divisés en deux catégories : les avocats et les non-avocats. Les avocats salariés désignent les avocats qui sont embauchés par le régime d'aide juridique et qui travaillent au bureau de l'aide juridique. Les salaires de ces employés sont versés par le régime.

Par **services d'avocats nommés d'office**, on entend les services juridiques assurés par un avocat à un endroit autre qu'un bureau d'aide juridique et pour lesquels le bénéficiaire n'avait pas présenté de demande écrite. On compte le nombre d'unités de services fournis plutôt que le nombre de personnes ayant bénéficié de ces services. Les chiffres résultants ne tiennent compte ni des services sommaires, ni des demandes approuvées. Les personnes dont la cause est entendue par un tribunal itinérant reçoivent habituellement les services d'avocats nommés d'office. C'est pourquoi les services relatifs aux causes entendues par les tribunaux itinérants sont comptés avec les services d'avocats nommés d'office plutôt qu'avec les demandes acceptées. Ces services sont comptés avec les demandes acceptées uniquement lorsque l'affaire afférente a été remise à plus tard. La prestation à un client de services d'avocats nommés d'office n'empêche pas ce client de présenter plus tard une demande de services d'aide juridique s'il le désire.

Les **services d'avocats nommés d'office au civil** désignent les services relatifs à des affaires civiles qui peuvent aussi être assurés ailleurs que devant un tribunal ou dans un lieu de détention (par exemple un hôpital psychiatrique ou un foyer pour personnes âgées).

Les **services d'avocats nommés d'office au criminel** désignent les services relatifs à des affaires criminelles qui sont en général assurés devant un tribunal ou dans un lieu de détention.

Par **services sommaires** on entend des services donnant lieu à la prestation de conseils, de renseignements ou de tout autre genre de services de base au cours d'une entrevue officielle. Ils peuvent comprendre l'exécution de tâches juridiques simples comme celles consistant à faire un appel téléphonique ou à rédiger une lettre pour le compte d'un client. Ils excluent les demandes de renseignements présentées à la réception d'un bureau d'aide juridique et les demandes de renseignements faites par téléphone (ligne directe). On assure la prestation de services sommaires dans deux circonstances : lorsqu'une demande écrite a été présentée au bureau ou qu'une demande verbale a été faite. Seules les demandes écrites sont comptées. Par **demande écrite** on entend une demande d'aide présentée par une personne ayant rempli une formule de demande. Par **demande verbale**, on entend une demande adressée en personne par un non requérant à un bureau de l'aide juridique ou par téléphone à un professionnel affecté au service d'aide juridique direct. Les services sommaires peuvent être offerts en réponse à la demande même ou ils peuvent être accordés en cas de rejet d'une demande de services plus étendus (services complets). Lorsqu'une demande de services complets est approuvée, on ne peut ultérieurement la compter comme une demande de services sommaires même si relativement peu de services ont été rendus. En outre, on n'ouvre pas de dossier pour les clients qui reçoivent des services sommaires. Le nombre des services sommaires correspond au nombre d'unités de services fournies plutôt qu'au nombre de personnes aidées. Ces chiffres n'englobent ni les demandes de services complets approuvées ni les services d'avocats nommés d'office.